



AMBASSADE DE SUISSE
EN IRLANDE

(nach Rückkehr)
ich würde
es Ihnen, an
Handelsabteilung
informieren. *R.*

Datum	20	20	KP	DUBLIN	4. 3/1e	7 janvier 1964
Visa	3/1	S.I.			6. Ailesbury Road	
EPO			13.1.64			-9
<i>S.B. 14.21. Irl. 0.</i>						

Réf. N.20. - JR/jb

ad: s.B.14.21.Irl.0.-
s.C.41.Irl.111.0.- - BG/da
s.B.13.21.GB.1.

A la
Division des affaires politiques
du Département politique fédéral
B e r n e

Monsieur l'Ambassadeur,

Cette Ambassade a reçu, le 20 décembre dernier, la copie de la notice que vous avez adressée le 10 du même mois au Service juridique de notre Département, relative à l'application à l'Irlande du Traité d'amitié, de commerce et d'établissement réciproque du 6 septembre 1855, qui lie la Suisse au Royaume Uni.

Vous me demandez de vous faire part de mes observations quant à la question de savoir s'il conviendrait de mettre la République d'Irlande au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, par le truchement de l'accord précité.

Comme vous le relevez fort judicieusement, il est toujours extrêmement délicat d'approcher les autorités compétentes irlandaises sur des sujets de politique étrangère, lorsque ceux-ci font l'objet de conventions passées, au nom de l'Irlande également, par le Gouvernement de Londres, avant 1922, date de la création de l'Etat libre d'Irlande. Sur la base de mes cinq ans d'expérience à Dublin, je puis dire que les fonctionnaires supérieurs des différents départements font presque toujours preuve d'une certaine incertitude, mêm-

Photokopie am 27.1.64
gesandt an: (KP)

- Handelsabteilung EVD, Bern

Dodis



- 2 -

lée parfois de malaise, lorsqu'on essaie de les amener à préciser leurs conceptions sur la valeur des traités en cause.

Du point de vue purement juridique, il est incontestable que l'Irlande reconnaît, "nolens volens", non seulement toute la législation intérieure dont l'avait dotée, avant sa libération, le Gouvernement britannique, mais encore les traités et conventions passés par ce dernier avec les pays étrangers, au nom de l'Irlande également. Mais il y a souvent loin entre la reconnaissance "de jure" d'un principe juridique et l'application pratique du même principe à la demande d'un état étranger.

Il est évident que pour s'épargner certaines blessures d'amour-propre qui, dans bien des cas, ne sont pas simple affaire de vanité nationale, Dublin se devrait de reviser, peu à peu, tous les traités qui la lient avec les divers Etats étrangers, en vertu des accords passés, préalablement à 1922, entre ces derniers et le Gouvernement du Royaume Uni. Cependant, c'est là une oeuvre non seulement de longue haleine, mais encore d'une ampleur énorme. D'ailleurs, appliquant, souvent à son corps défendant, l'adage romain qui dit "primum vivere", la République d'Irlande dépend encore, sur le plan économique, beaucoup trop de Londres pour pouvoir se permettre une attitude que Londres risquerait de ressentir comme une bravade. Mais il est certain que le Gouvernement de la République s'efforce d'instaurer peu à peu un régime "sui generis" dans le secteur du droit international.

C'est ainsi qu'un projet de loi vient d'être déposé sur le bureau du Parlement, en vue d'adapter aux circonstances nouvelles les dispositions légales en matière d'extradition. Par ce même courrier, je vous fais rapport sur ce sujet.

- 3 -

Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères à Dublin est, numériquement parlant, faiblement doté. Les fonctionnaires qui s'occupent de ces questions sont toujours débordés de travail et leurs réponses, même dans des cas simples, se font attendre très longuement. Combien de fois nous faut-il, dans des formes extrêmement courtoises, rappeler des affaires qui, je le dis sans acrimonie, ont tout simplement été "oubliées" ? En outre, nous sommes à la veille d'importantes modifications dans la structure personnelle de ce même Ministère. Le chef du service juridique est précisément prévu pour occuper le poste de Berne. Son premier collaborateur doit également partir prochainement. Ce sont là des circonstances qui, en l'état actuel des choses, ne sauraient être ignorées lorsqu'il s'agit pour nous de savoir si le moment est bien choisi pour proposer au Gouvernement irlandais, l'ouverture de pourparlers en vue de la conclusion d'un nouvel accord devant remplacer le Traité de 1855.

Pour ma part, toutefois, j'incline à soutenir votre idée d'entrer en contact avec le Gouvernement de Dublin, afin de déterminer s'il serait disposé à appliquer provisoirement, dans nos relations bilatérales, le Traité de 1855, dont plusieurs des dispositions paraissent vétustes, si ce n'est caduques, en offrant encore à ce même Gouvernement la possibilité de négocier un nouvel accord s'il l'estime utile. Mais nous aurions intérêt, semble-t-il, à attendre que les changements qui vont s'opérer au sein du Département des affaires extérieures, d'ici peu de mois, soient chose faite et que l'on connaisse et les noms et la personnalité des fonctionnaires nouvellement mis en place.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :

Julien Ronat.